

## REPUBLIQUE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-42 du 14 Février 1991

portant ratification du Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant Code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-37 bis du 21 Janvier 1990 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire en vue de la ratification du Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant Code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement ;
- VU la Décision N° 025/HCR/PT/SA/SA du 9 Novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole Additionnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes le Droit de Résidence et d'Etablissement ;

D E C R E T E

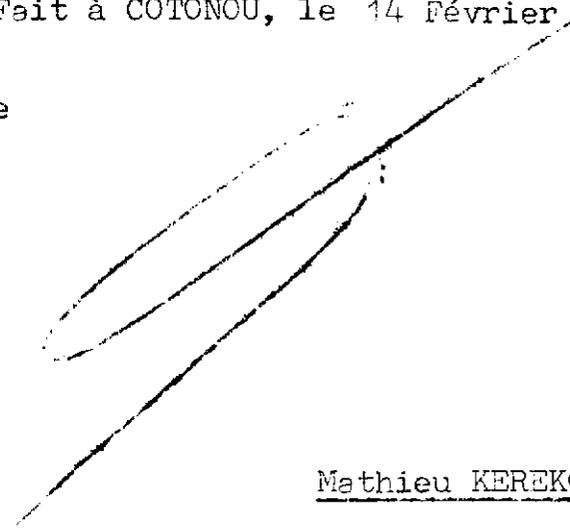
Article 1er. - Est ratifié le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement dont le texte se trouve ci-joint

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

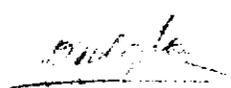
Fait à COTONOU, le 14 Février 1991

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,



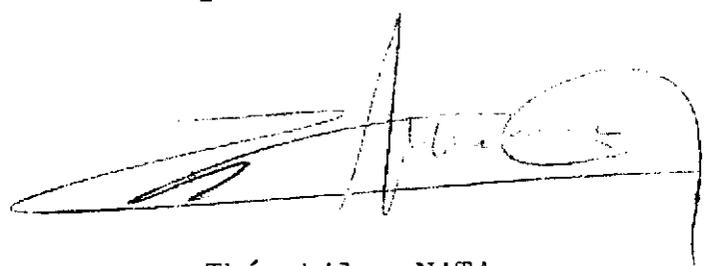
Mathieu KEREKOU

le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



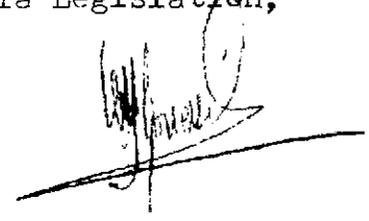
Nicéphore SOGLO

le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



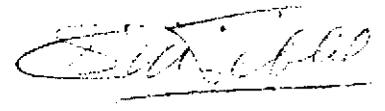
Théophile NATA

le Ministre de la Justice et  
la Législation,



Yves YEHOUESSI

le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et de l'Administration Territoriale,



Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 CS 1 MAEC-MJL-MISFAT 6 AUTRES MINISTRES  
75 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 UNB-FASJEP-ENA 3 IGE 2  
GCONB 1 DCCT 1 JORB 1.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

HUITIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LOME, 5 - 6 JUILLET 1985

A/S/P 2/7/85

PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT CODE DE CONDUITE

POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE

SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES,

LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU le Traité portant création de la CEDEAO notamment en ses Article 2, paragraphe (d) et 27 tel que la modifié par la Décision A/DEC.8/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

CONVAINCUES que l'application, par tous les Etats membres, des dispositions des textes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux constitue la base fondamentale de l'édification de la CEDEAO et conditionne le développement harmonieux de toutes les activités économiques, sociales et culturelles au sein de la sous-région pour le bien-être des populations des Etats membres de la Communauté ;

CONSCIENCES de l'impérieuse nécessité d'établir une coopération étroite et efficace entre les administrations des Etats membres en vue d'une assistance mutuelle administrative entre elles en matière de libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

T I T R E 1ER

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Protocole, ainsi que dans les autres Protocoles relatifs à l'exécution des différentes étapes du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, on entend par :

- "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- "Etat membre ou Etats membres", l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;
- "Etat membre ou Etats membres, pays d'origine", l'Etat membre ou les Etats membres dont est originaire ou ressortissant le migrant ;
- "Etat membre ou Etats membres, pays d'accueil", l'Etat membre ou les Etats membres, pays de séjour ou de résidence du migrant ;
- "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité ;
- "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif", Le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité ;

- "Citoyen ou citoyens de la Communauté", tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P.3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté ;
- "Droit de résidence", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre de demeurer dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et qui lui délivre une Carte ou un Permis de Résident pour y occuper ou non un emploi ;
- "Résident", tout citoyen, ressortissant d'un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence ;
- "Droit d'établissement", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat membre d'accueil pour ses propres ressortissants ;
- "Sociétés" toutes sociétés y compris les sociétés coopératives et toutes autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ;
- "Migrant", le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, qui s'est déplacé de son pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté ;

- "Migrant irrégulier", tout migrant, citoyen de la Communauté qui ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions des différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

- "Administrations compétentes", les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ;

- "Droits fondamentaux de l'homme", les droits reconnus à tout individu par la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme dont le texte a été adopté le 10 Décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

T I T R E    I I

DU ROLE ET DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES, PAYS  
D'ORIGINE ET D'ACCUEIL DES MIGRANTS ET DE LA COOPERATION  
NECESSAIRE ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES  
DES ETATS MEMBRES

ARTICLE 2 :

1. Les Etats membres, feront en sorte que leurs ressortissants se rendant sur le territoire d'un autre Etat membre soient en possession des documents de voyage en cours de validité reconnus à l'intérieur de la Communauté.
2. Les Etats membres, sont tenus de mettre en place ou de renforcer les Services administratifs appropriées de manière à fournir aux migrants toutes les informations nécessaires et de nature à leur permettre d'entrer régulièrement sur le territoire de ces Etats.
3. Les Etats membres, dans le but de prévenir les embauches illégales et leurs effets négatifs, prendront toutes les dispositions requises en vue d'exercer un contrôle plus strict sur leurs employeurs.
4. En vue d'une étroite coopération entre les Administrations nationales des Etats membres dont relèvent les questions relatives à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et pour l'harmonisation des techniques et modes d'action, les Etats membres s'obligent à autoriser la tenue de réunions périodiques des Responsables nationaux en vue d'échange de renseignements et d'expériences de toute nature.

T I T R E   I I I

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS DANS LES ETATS  
MEMBRES, PAYS D'ACCUEIL ET DES CONDITIONS ET PROCEDURES  
D'EXPULSION

ARTICLE 3

1. En cas de migration clandestine ou irrégulière, des mesures seront prises, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour garantir aux migrants en situation irrégulière, la jouissance ou l'exercice des droits fondamentaux de l'homme qui leur sont reconnus.

2. Les droits fondamentaux de l'homme reconnus au migrant expulsé ou sujet à une telle mesure en vertu des lois et règlements de l'Etat membre, pays d'accueil, ainsi que les droits qu'il a acquis du fait de son emploi doivent être respectés. Toute mesure d'expulsion sera appliquée d'une manière humaine et sans conséquences dommageables pour sa personne, sa famille, ses droits et ses biens.

3. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion bénéficie d'un délai raisonnable pour rentrer dans son pays d'origine.

4. Toute mesure d'expulsion, lorsqu'elle est de nature à entraîner la violation des droits fondamentaux de l'homme, est prohibée.

5. En vertu des droits fondamentaux de l'homme reconnus aux migrants clandestins, les Etats membres, pays d'accueil disposeront, en cas d'expulsion, de telle sorte que tous les rapatriements s'opèrent dans le cadre de procédures régulières et sous contrôle.

6. En tant que de besoin, l'expulsion ne doit être envisagée que pour des motifs strictement légaux ; en tout état de cause, elle doit être opérée dans le respect de la dignité humaine de l'expulsé.

ARTICLE 4

Tout migrant, citoyen de la Communauté, se rendant dans un Etat membre autre que son Etat d'origine, désireux d'y résider ou de s'y établir, est tenu de remplir les conditions prescrites par les dispositions des différents Protocoles sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et relatives à son entrée, à sa résidence ou à son établissement.

-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-\$-

T I T R E IV

DES DISPOSITIONS A PRENDRE EN VUE DU TRAITEMENT  
DES MIGRANTS IRREGULIERS

ARTICLE 5

1. Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées qui sont de nature à permettre ou faciliter la régularisation, si elle est désirée et possible, de la situation des migrants irréguliers.

2. La régularisation de la situation des migrants irréguliers doit se faire dans le cadre des droits définis par les différents Protocoles relatifs à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement et sur la base d'éléments d'appréciation tels que :

- l'existence d'un large consensus politique selon lequel la régularisation est désirable ou nécessaire ;
- l'acceptabilité des éléments par une large fraction de la société ;
- une date limite d'admissibilité ;
- une campagne d'information bien conçue, destinée à l'ensemble de la population et visant à s'assurer sa compréhension et son appui ;

- l'absence de mesures juridiques punitives  
contre les personnes demandant la régula-  
risation de leur situation.

T I T R E V

DE LA COOPERATION DANS UN CADRE SOUS-REGIONAL POUR EVITER  
OU REDUIRE L'AFFLUX DES MIGRANTS CLANDESTINS OU IRREGULIERS

ARTICLE 6

1. En vue de réduire aussi bien les facteurs d'attraction que les phénomènes de rejet de la migration clandestine ou irrégulière, les mesures prises à l'échelon national, sous-régional, seront mises en œuvre par voie de coopération bilatérale ou multilatérale.

2. Les Etats membres, pays d'origine et d'accueil des migrants, s'obligent à œuvrer de concert afin de réduire et d'éliminer la migration clandestine ainsi que le trafic illégal de main-d'œuvre.

T I T R E V I

DE LA SAUVEGARDE DES BIENS REGULIEREMENT ACQUIS  
PAR LES MIGRANTS, CITOYENS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 7

1. L'Etat membre, pays d'accueil, est tenu de protéger les biens régulièrement acquis et de respecter les droits qui y sont attachés sur son territoire par le migrant, citoyen de la Communauté.
2. Les Etats membres ne prendront vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement acquis ou possédés sur leur territoire, par les citoyens de la Communauté, ressortissants des autres Etats membres, aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à leurs nationaux.
3. Toute mesure d'un Etat membre portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers légalement acquis par le citoyen de la Communauté, ressortissant d'un autre Etat membre, emportera paiement d'une indemnité juste et équitable.
4. Les Etats membre, pays d'accueil ne peuvent édicter, en matière fiscale, <sup>aucune</sup> /~~XX~~ mesure de nature à imposer un traitement moins favorable aux migrants, citoyens de la Communauté, résidant ou établis sur leur territoire. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

5. Les citoyens de la Communauté, ressortissants d'un Etat membre auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats membres, libre accès devant les juridictions de tous ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits.

T I T R E V I I

DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES A FOURNIR DES  
INFORMATIONS AU SECRETARIAT EXECUTIF ET AUX AUTRES  
ETATS MEMBRES EN CAS DE FERMETURE DES FRONTIERES  
PAR L'UN D'ENTRE EUX

ARTICLE 8

1. Chaque fois qu'un problème de sécurité intérieure imposera le recours à des mesures qui restreignent la mise en application des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, l'Etat membre intéressé devra en informer le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres dans un délai raisonnable.

2. Chaque fois qu'un Etat membre, pour des questions de sécurité intérieure, jugera nécessaire de fermer ses frontières, il en informera le Secrétariat Exécutif et tous les autres Etats membres, même à postériori, quels que soient les motifs par lesquels il justifie ces mesures.

T I T R E V I I I

DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats membres.

T I T R E I X

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
  
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.
  
3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le Présent Protocole.

FAIT A LOME.....1985 EN UN SEUL  
EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES  
DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.-

.....  
S. E. Le Général MATHIEU KEREKOU  
Président du Comité Central du  
Parti de la Révolution Populaire  
du Bénin, Président du Conseil  
National Exécutif, Chef de l'Etat,  
Président de la République.

.....  
S. E. Capitaine THOMAS SANKARA  
Président du Conseil National de  
la Révolution, Président du FASO

.....  
S. E. Oswaldo Lopez Da Silva  
Ministre de l'Economie et des  
Finances  
Pour et par ordre du Président  
de la République du CAP VERT

.....  
S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE

.....  
S. E. Le Commandant en Chef  
  
Samueli Kanyon DOE  
  
Président de la République du  
L I B E R I A

.....  
S. E. Le Général Moussa TRAORE  
Président de la République du  
MALI

.....  
S. E. Lt. Col. Anne Mamadou Babaly  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour et par ordre du Président  
de la République Islamique de  
MAURITANIE.

.....  
S. E. Le Major Général  
Muhammadu BUHARI  
Président de la République  
Fédérale du NIGERIA

.....  
S. E. Dauda JAWARA  
Président de la République de  
GAMBIE

.....  
S. E. Dr. Kwesi BOTCHWEY  
P N D C' Secretary For Finance  
and Economic Planning Pour xx  
et par ordre du Président de  
la République du GHANA

.....  
S. E. Le Colonel Lansana CONTE  
Président de la République de  
GUINEE

.....  
S. E. Mari CABRAL  
Ministre du Commerce et du  
Tourisme  
Pour et par ordre du Président  
de la République de GUINEE-BISSAU

.....  
S. E. M. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
SENEGAL

.....  
S. E. Le Colonel Seyni KOUNTCHE  
Président de la République du  
NIGER

.....  
S. E. Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de  
SIERRA LEONE

.....  
S. E. Le Général Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République TOGOLAIS